

Ce bulletin d'information au sujet de la garde en milieu familial a été conçu pour vous fournir de l'information pertinente et pour vous permettre de mieux situer le contexte créé par le jugement rendu le 31 octobre dernier par la Cour supérieure du Québec.

Ce jugement est venu invalider la disposition qui déclarait que les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) offrant des places à contribution réduite étaient réputées ne pas être à l'emploi ni être salariées des bureaux coordonnateurs (BC).

### **QUESTIONS DES BUREAUX COORDONNATEURS**

#### **Comment le BC doit-il dorénavant transiger avec les RSG?**

Le BC doit continuer à assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par les lois, notamment en matière de soutien et de surveillance des RSG.

Le BC ayant déjà à son emploi des salariées possède un numéro d'employeur auprès du ministère du Revenu. Comme tout employeur, le bureau coordonnateur devra respecter, à l'égard des salariées, les normes du travail déterminées à la Loi sur les normes du travail. Il devra également satisfaire aux autres obligations d'employeur relativement aux régimes applicables à tous les employés.

Pour connaître les normes du travail s'appliquant à l'égard des RSG et, plus largement, pour en savoir davantage sur l'application des obligations d'un employeur, le BC peut s'adresser aux ministères et organismes concernés, dont les coordonnées sont présentées dans l'encadré.

#### **Le bureau coordonnateur doit-il poursuivre la signature des engagements avec les RSG?**

Non. Les engagements découlant de l'instruction n° 5 aux BC ont été élaborés dans le contexte de l'application de l'article 56 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article qui a été invalidé par la juge Danielle Grenier, de la Cour supérieure.

### **Que doit faire le BC si une RSG décide de ne plus offrir des places à contribution réduite ou si elle décide de ne plus être reconnue?**

Le BC prend acte de la décision de la RSG, qui devra l'avoir avisé par écrit de son intention de cesser d'offrir des places à contribution réduite, de cesser ses activités ou encore de quitter la garde régie tout en continuant d'offrir ses services de garde à six enfants ou moins.

Si la RSG maintient sa reconnaissance sans offrir de places à contribution réduite ou si elle quitte la garde régie, elle pourra déterminer elle-même la contribution qu'elle entend demander aux parents. Les parents qui continueront de faire garder leurs enfants chez cette personne devront donc payer le plein tarif demandé. Par ailleurs, les parents pourront bénéficier des déductions fiscales pour frais de garde d'enfants. Les parents peuvent simuler les effets de cette disposition sur le site suivant : [www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/calcul\\_fr.asp](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/calcul_fr.asp).

### **Que doit faire le BC lorsqu'il reçoit une requête en accréditation?**

Le procureur général a décidé de ne pas en appeler de la décision de la Cour supérieure. Le BC doit donc faire valoir ses droits et exercer ses responsabilités lorsqu'un avis lui est transmis à l'effet qu'une requête en accréditation a été déposée. Le BC doit répondre aux demandes de l'agent des relations de travail de la Commission des relations de travail. Le ministère de la Famille et des Aînés peut soutenir le bureau coordonnateur dans cette démarche.

### **Que doit faire le BC lorsqu'il reçoit un avis d'enquête de la Commission des normes du travail?**

Le BC doit répondre aux demandes de l'enquêteur de la Commission des normes du travail.